

Conditions d'utilisation pour e-banking

La VP Bank (Luxembourg) SA est désignée ci-après « Banque ». Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

1. Offre de prestations

- 1.1. Le service e-banking proposé par la banque (qui comprend également e-banking mobile et e-Post) est décrit sur le site Internet de la banque (www.vpbank.com). Le titulaire de compte (ci-après le « client ») peut consulter et traiter ses relations d'affaires par e-banking et, au besoin, mettre également cette possibilité à la disposition d'un mandataire. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps son offre de prestations.
- 1.2. L'échange de données faisant l'objet des présentes dispositions concerne les opérations bancaires fondées sur des contrats ou des conditions de la banque séparés (par exemple les Conditions générales et les règlements). En ce qui concerne le domaine d'application des services souhaités par le client par e-banking, les dispositions suivantes l'emportent si elles contiennent des règles divergentes.

2. Accès à l'e-banking

- 2.1. L'accès technique du client et du/des participant/s, du/des superutilisateur/s et/ou du/des utilisateur/s¹ qu'il a désigné/-s (ces trois mandataires sont dénommés ci-après ensemble « bénéficiaire du service ») aux services concernés a lieu, à leur choix, soit par le biais d'Internet via le fournisseur de services de leur choix au moyen d'un logiciel approprié fourni par des tiers ou d'un téléphone mobile acheté auprès de tiers et/ou d'un autre appareil qui remplit au minimum les exigences mentionnées sur le site Internet en vigueur de la banque ou ailleurs, soit par le biais d'une connexion directe (c'est-à-dire sans passer par Internet en tant que canal de communication).

- 2.2. L'accès aux services d'e-banking a lieu en indiquant les critères de légitimation suivants:

- a) Numéro de contrat
- b) Nom d'utilisateur
- c) Mot de passe
- d) Critère de sécurité supplémentaire mis à disposition par la banque.

La banque transmet les critères de légitimation au client à l'adresse de notification qui lui a été communiquée par ce dernier.

- 2.3. Celui qui se légitime au sens du chiffre 2.2 ci-dessus est considéré comme autorisé envers la banque à utiliser le service e-banking. Dans le cadre et selon l'étendue des autorisations choisies dans la convention relative à l'e-banking, la banque peut autoriser le client, respectivement le bénéficiaire du service, à consulter sans contrôle supplémentaire des informations bancaires et à donner des ordres et des communications qui le lient juridiquement.
- 2.4. Les ordres, les instructions et les communications effectués par e-banking sont considérés comme ayant été rédigés, autorisés et transmis par le client, respectivement par le bénéficiaire du service, indépendamment des limitations inhérentes aux relations internes entre le client et le bénéficiaire du service et nonobstant toute inscription au registre du commerce, toute publication ou toute réglementation contraire aux informations figurant sur les documents de signature de la banque. Par conséquent, la banque a correctement rempli ses obligations lorsqu'elle donne suite aux communications, aux instructions et aux ordres reçus dans le cadre de la convention relative à l'e-banking sur la base d'un contrôle de légitimation correct conformément au chiffre 2.2 ci-dessus.
- 2.5. Le client reconnaît sans réserve l'ensemble des transactions comptabilisées sur ses comptes et dépôts mentionnés dans la convention relative à l'e-banking ainsi que dans d'éventuelles annexes, effectuées au moyen d'e-banking en relation avec sa légitimation personnelle ou celle du bénéficiaire du service désigné par ses soins, en particulier en l'absence d'ordre écrit.

3. Délivrance d'ordres

- 3.1. Le client, respectivement le bénéficiaire du service, peut avoir recours au service e-banking 24 heures sur 24. En revanche, l'exécution par la banque des ordres confiés, en particulier celle des ordres de bourse et de virement, est fonction des heures d'ouverture de la banque et des autres établissements et systèmes impliqués, comme par exemple les bourses et les systèmes de règlement-livraison et de compensation.

¹ Personne ayant accès à l'administration des autorisations d'utilisateurs.

- 3.2. La délivrance d'ordres a lieu par l'envoi des données correspondantes. Dès la réception complète des données par la banque, celle-ci procède au traitement de l'ordre. La révocation d'un ordre confié n'est possible que par prise de contact directe et dans les délais, c'est-à-dire lorsque l'ordre n'a pas encore été exécuté. En cas de transmission d'un ordre à la banque par voie électronique (par exemple ordre de paiement, ordre de bourse etc.) et qu'il peut être constaté, après la délivrance de l'ordre, que celui-ci n'a pas été ou n'a été que partiellement exécuté, le client, respectivement le bénéficiaire du service, est tenu d'effectuer sans délai une réclamation à ce titre.
- 3.3. Le retour envoyé par e-banking par la banque suite à la réception ne confirme toutefois que la réception, et non l'exécution des ordres/directives concernés.
- 3.4. Avant l'envoi, le client, respectivement le bénéficiaire du service, est tenu de procéder à la vérification du caractère complet et correct de l'ensemble des données transmises. Jusqu'à la confirmation de réception par e-banking, le client, respectivement le bénéficiaire du service, assume l'entière responsabilité des données transmises par ses soins. Par ailleurs, le client assume les risques d'erreur de transmission ou de retour occasionnés par l'indication de données erronées ou incomplètes.
- 3.5. La banque est autorisée à refuser en tout temps et sans indication de motifs la délivrance d'informations et l'acceptation d'instructions, d'ordres et de communications par e-banking et à exiger une légitimation écrite.
- 3.6. La confirmation d'exécution d'ordres de bourse par SMS est effectuée uniquement si les ordres ont été exécutés totalement ou partiellement. Le client, respectivement le bénéficiaire du service prend acte du fait que de telles confirmations d'exécution peuvent être retardées. Si des ordres de bourse sont annulés ou ont expiré, la banque ne transmet aucune information. Le client, respectivement le bénéficiaire du service, est tenu de vérifier le statut de leurs ordres sur e-banking.
- 3.7. La banque traite les ordres, les instructions et les communications qui lui parviennent par e-banking dans le cadre de la relation de clientèle globale. C'est pourquoi elle se réserve le droit de refuser l'exécution d'ordres faute de couverture suffisante ou en cas de limite de crédit insuffisante.
- 3.8. La banque n'accepte aucun ordre et aucune instruction par e-mail, car un tel moyen n'offre aucune garantie d'intégrité ni d'authenticité.
- 3.9. Les communications au sens des chiffres 2.3 et 2.4 ci-dessus envoyées à la banque par le biais de la fonction de messagerie interne de l'e-banking, ne doivent contenir aucun ordre (par exemple ordres de bourse/ordres de paiement), aucun blocage (par exemple blocage de l'accès à l'e-banking/blocage de la carte Maestro) et aucune autre directive contenant des délais. Le client assume seul les dommages éventuels pouvant lui être occasionnés par les communications transmises en violation de la présente disposition.
- 3.10. Le client prend acte et accepte qu'aucun conseil ne lui sera fourni pour les ordres de bourse transmis via e-banking. La banque ne procède à aucune vérification quant au fait de savoir si les ordres de bourse effectués par e-banking sont conformes aux objectifs de placement éventuellement convenus entre les parties ainsi qu'au profil de client correspondant.
- 3.11. La banque est autorisée à rejeter ou à annuler des ordres de bourse lorsque ces derniers ne sont pas conformes aux normes en vigueur régissant l'opération et la place boursière concernées.
- 3.12. Le client contrôle les ordres de bourse du point de vue de leur comptabilité avec son statut financier personnel et confirme connaître les pratiques et les usages inhérents aux opérations boursières, en particulier les structures et risques liés aux différents types d'activités. En cas de transmission d'ordres de bourse sans conseil à la clientèle préalable de la part de la banque et sans examen de la documentation de vente en vigueur, notamment des éventuels prospectus publics, il sera procédé aux propres risques du client. La banque n'assume aucune responsabilité pour de tels ordres.
- 3.13. Le client a conscience que le service e-banking n'est pas adapté à la spéculation sur actions et produits dérivés sur un seul jour ni à l'utilisation des variations de cours à court terme (daytrading). Le client accepte qu'il est possible que le système d'e-banking puisse ne pas permettre d'acheter et de vendre des effets le même jour.

4. Obligations du client, respectivement du bénéficiaire du service, e-banking

- 4.1. La banque transmet au client, respectivement au bénéficiaire du service, son numéro de contrat, son nom d'utilisateur, son premier mot de passe et un autre critère de sécurité. Le client, respectivement le bénéficiaire du service, est tenu de conserver les différents critères de sécurité séparément, de les garder secrets et de les protéger contre tout usage indu par des tiers non autorisés.
- 4.2. Le client, respectivement le bénéficiaire du service, est tenu de modifier le premier mot de passe transmis par la banque immédiatement dès réception, puis sur une base régulière. En particulier, le client, respectivement le bénéficiaire du service, n'est pas autorisé à enregistrer son mot de passe après sa modification. Le mot de passe

peut contenir entre 6 et 15 caractères (chiffres et/ou lettres). Les mots de passe ne peuvent pas être composés de codes facilement identifiables (tels que numéros de téléphone, dates de naissance, plaques automobiles, noms de personnes proches, etc.).

- 4.3. L'obligation de garder secrets le mot de passe concerne chaque client, respectivement chaque bénéficiaire du service, séparément. La banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages occasionnés par le fait que le client, le bénéficiaire du service ou des tiers utilisent les critères de légitimation d'autres clients, respectivement d'autres bénéficiaires du service.
- 4.4. En cas de soupçon qu'un tiers ait eu indûment connaissance du mot de passe ou d'autres critères de légitimation du client, respectivement du bénéficiaire du service, ou si le critère de sécurité mis à disposition par la banque ne se trouve plus en possession du client, respectivement du bénéficiaire du service, le client, respectivement le bénéficiaire du service, est tenu de le communiquer sans délai à la banque pendant les heures d'ouverture usuelles et de le lui confirmer par écrit. Dans ce cas, la banque ordonne immédiatement le blocage des critères de légitimation personnels. Le client assume les frais y afférents.
- 4.5. Toutefois, le client, respectivement le bénéficiaire du service, peut et, en cas de danger d'abus, est tenu en tout temps, même en dehors des heures d'ouverture de la banque, de procéder lui-même au blocage de son accès personnel à l'e-banking en entrant cinq fois de suite un mot de passe erroné ou en faisant bloquer l'autorisation auprès de son participant/superutilisateur (e-banking^{plus}) (cf. chiffre 6 ci-dessous).
- 4.6. Le client, respectivement le bénéficiaire du service, est tenu de minimiser les risques de sécurité occasionnés en cas d'utilisation d'Internet, en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées correspondant à l'état actuel de la technique (en particulier protection du mot de passe, programmes antivirus, pare-feux, etc.). De plus, il s'engage à prendre connaissance des informations de sécurité mises à sa disposition sur les sites Internet des services concernés ou sous une autre forme et éventuellement à prendre les mesures de sécurité recommandées dans les délais utiles.

5. Exclusion de garantie et de responsabilité

- 5.1. Par la présente, le client s'engage à assumer l'intégralité des risques inhérents à la divulgation de ses critères de légitimation ou de ceux des bénéficiaires du service. Le client assume l'ensemble des conséquences pouvant dériver d'une utilisation autorisée ou abusive de tels critères de légitimation.
- 5.2. Toute responsabilité de la banque est exclue pour tout dommage et/ou gain manqué occasionné pour le client suite à des erreurs de transmission, des défauts techniques, des interruptions de services, des retards, des omissions, des perturbations de tout type, des interventions illicites de la part de tiers dans des systèmes de télécommunication ou sur Internet et suite à l'utilisation du réseau ouvert, des interruptions et des retards, en particulier lors du traitement des ordres, une surcharge du réseau, une paralysie malveillante des accès électroniques par des tiers ou d'autres insuffisances des fournisseurs d'accès à Internet. Ainsi, la banque exclut toute responsabilité pour l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation d'Internet et d'autres appareils périphériques.
- 5.3. La banque n'assume aucune responsabilité pour l'exactitude et l'exhaustivité des données, informations et communications transmises par ses soins. En particulier, l'ensemble des informations sur les comptes et dépôts (soldes, extraits, transactions) ainsi que les informations accessibles au public telles que cours boursiers ou de devises, sont considérées comme provisoires et n'engagent pas la banque. Les données de l'e-banking ne sauraient en aucun cas constituer des offres fermes, sauf lorsqu'elles sont désignées expressément comme telles.
- 5.4. La banque décline toute responsabilité pour le terminal du client e-banking, respectivement du bénéficiaire du service, ainsi que pour l'accès technique à l'e-banking. Par ailleurs, la banque décline toute responsabilité en cas de logiciel fourni par ses soins, par exemple via téléchargement, lorsqu'aucune contestation ne lui est parvenue dans un délai d'une semaine après la livraison. Toute responsabilité est exclue pour les dommages occasionnés par et pendant le transport du logiciel par Internet. De même, la banque n'offre aucune garantie quant au fait que le programme d'e-banking soit conforme en tous points aux attentes et aux représentations du client et qu'il fonctionne sans problème avec d'autres programmes choisis par le client, respectivement par le bénéficiaire du service. La banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou perturbations engendrés par des virus présents dans le système d'un client, respectivement d'un bénéficiaire du service.
- 5.5. En cas de constatation de risques de sécurité et afin de protéger le client, la banque se réserve en tout temps le droit d'interrompre le service e-banking jusqu'à l'élimination des risques constatés. De même, la banque est autorisée à interrompre le service e-banking pour d'autres travaux de maintenance.
- 5.6. La responsabilité de la banque est expressément exclue pour les dommages subis par le client suite à des perturbations et à des interruptions conformément au chiffre 5.5 ci-dessus (y compris les travaux de maintenance du système), en particulier lors du traitement des ordres ou suite à la surcharge des distributeurs automatiques ou des

systèmes informatiques de la banque, sauf en cas de faute grave de la banque. La banque ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du gain manqué ou des dommages consécutifs.

- 5.7. La responsabilité pour les dommages occasionnés au client en raison de la non-observation de ses obligations contractuelles pour gain manqué, pour événements attendus mais non survenus, pour les prétentions de tiers ainsi que pour les dommages indirects et consécutifs est exclue.
- 5.8. La banque n'est pas en mesure de contrôler qui reçoit et utilise les moyens de légitimation. En particulier, pour les personnes morales et/ou la notification à une adresse professionnelle, le client, respectivement le bénéficiaire du service, est seul responsable de surveiller l'acceptation et l'utilisation des moyens de légitimation. Le client assume les risques pouvant résulter de la manipulation de son ordinateur, respectivement de celui du bénéficiaire du service, par des tiers non autorisés.
- 5.9. La banque n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés au client du fait d'une éventuelle incapacité à exercer les droits civils du client ou du bénéficiaire du service.
- 5.10. La banque décline toute responsabilité en cas de faute légère. En particulier, la banque exclut toute responsabilité en cas de faute légère
 - en cas de non-exécution ou d'exécution non ponctuelle d'ordres et pour les dommages en résultant;
 - pour les dommages causés par ses auxiliaires dans l'exercice de leurs activités professionnelles.
- 5.11. La banque décline toute responsabilité en cas de non-exécution ou d'exécution tardive d'ordres ou pour les dommages en résultant, en particulier en raison de pertes de change, sauf en cas de faute grave de la banque.

6. Blocage de l'accès e-banking

- 6.1. Le client peut demander le blocage de son accès, ou de celui du bénéficiaire du service, aux différents services e-banking de la banque. L'accès aux comptes et dépôts par e-banking est automatiquement bloqué après cinq tentatives d'accéder au système au moyen d'un mot de passe et/ou d'un TAN erroné. En cas d'e-banking^{plus}, le superutilisateur du client, respectivement du bénéficiaire du service, doit procéder à l'annulation du blocage de l'accès effectué par le client, respectivement par le bénéficiaire du service, ou par la banque ou engendré par une indication erronée du mot de passe et du TAN. Seul le déblocage du superutilisateur est effectué suite à la clarification par la banque des causes du blocage. Les autres blocages sont levés uniquement après demande en ce sens et après clarification par la banque des causes y relatives.
- 6.2. La banque est autorisée à bloquer sans préavis l'accès du client, respectivement du bénéficiaire du service, à certains ou à l'ensemble des services, sans indication de motifs.

7. Procurations dans le cadre de l'e-banking / portée juridique des formulaires de la VP Bank

- 7.1. Par sa signature de la demande d'utilisation d'e-banking, le client accorde au bénéficiaire du service un droit à l'information sur l'ensemble des informations de compte/dépôt et de transactions, d'e-Post (le cas échéant) et des données BVRB du client mentionné dans la demande concernée (transactions : opérations de paiement, ordres de bourse et sur le marché monétaire, commandes, entrées BVRB, etc.).
- 7.2. L'autorisation accordée par le client aux bénéficiaires du service d'utiliser le service e-banking est valable jusqu'à la réception par la banque d'une révocation écrite. Il est expressément convenu que l'autorisation conférée ne prend pas fin par la mort ou par une éventuelle perte de la capacité à exercer les droits civils du client, mais demeure en vigueur jusqu'à sa révocation écrite, indépendamment de toute inscription au registre du commerce et de toute publication contraire.
- 7.3. La révocation ou la modification du droit de signature d'un bénéficiaire du service sur les formulaires de signature du client déposés auprès de la banque n'implique, sauf indication expresse contraire, aucune modification de la présente autorisation à l'utilisation d'e-banking. Pour ce faire, une révocation expresse conformément au chiffre 7.2 est nécessaire.
- 7.4. La Banque peut, sans y être tenue, conférer une valeur juridique aux documents de la VP Bank transmis via la fonction de messagerie interne de l'e-banking qui sont signés par le client ou par son mandataire (dans le cadre de sa procuration conformément aux formulaires de procuration de la banque). Elle peut notamment décider que, pour que les documents de la VP Bank soient juridiquement contraignants, un original signé doit lui être transmis physiquement au préalable et que des formats de fichiers spécifiques doivent être utilisés.

8. Secret bancaire

Le client et/ou le bénéficiaire du service prend/prennent acte du fait que, lors de l'utilisation d'Internet en tant que moyen de transmission de données, il est possible que, du fait de sa conception, certaines données spécifiques du client puissent être transmises vers des pays tiers, même lorsque l'expéditeur et le destinataire se trouvent dans le même pays (par exemple au Luxembourg). L'application du secret bancaire en vigueur au Luxembourg se limite aux données se trouvant au Luxembourg. Or, il arrive souvent que certains ordres juridiques étrangers n'offrent pas une protection de la sphère privée du client équivalente à celle offerte par le secret bancaire de la banque gestionnaire du compte. L'identité de l'expéditeur et du destinataire est transmise sans cryptage. Par conséquent, il est en principe possible que des tiers puissent conclure à une relation bancaire.

De même, le client prend acte du fait que les informations de la banque que le client fait transiter séparément par e-mail, SMS, etc. sont en principe transportées sans cryptage et que, partant, le secret bancaire ne peut pas être assuré ni garanti.

9. Conservation et traitement des données du client

Le client prend acte du fait que la banque peut, lors de l'exploitation et de la maintenance des données du client e-banking, stocker des données du client afin de les traiter et de les conserver. Un tel traitement et une telle conservation des données ont lieu en conformité avec les différentes prescriptions bancaires et de protection des données concernées, avec l'ensemble des dispositions applicables et dans le respect du secret bancaire.

10. Sécurité sur Internet

10.1. Lors de la conception du système d'e-banking, une importance particulière a été accordée aux aspects de sécurité. C'est pourquoi, afin d'assurer la sécurité du client, un système de sécurité à plusieurs niveaux a été développé, qui a recours notamment à un procédé de cryptage de haut niveau. Grâce à ce cryptage, il est en principe impossible pour des personnes non autorisées d'avoir accès aux données confidentielles du client. Toutefois, malgré de telles mesures de sécurité qui correspondent à l'état le plus avancé de la technique, la sécurité absolue ne peut être garantie, tant du côté de la banque que de celui du client. Le client prend notamment acte du fait que son poste de travail informatique, respectivement celui du bénéficiaire du service, peut représenter une faille dans le système d'e-banking.

10.2. En particulier, le client prend acte des risques suivants:

- La banque n'est en mesure de garantir ni un accès illimité aux différents services, ni une utilisation illimitée de ces services. De même, la banque n'est pas en mesure de garantir la disponibilité illimitée d'Internet.
- Des connaissances en sécurité insuffisantes et des prescriptions de sécurité lacunaires peuvent faciliter l'accès à des personnes non autorisées (comme par exemple la sauvegarde insuffisamment protégée de données sur disque dur, les transferts de fichiers, la visualisation des données à l'écran). Il incombe au client de s'informer précisément sur les mesures de sécurité nécessaires et de les observer.
- Par la mise en place d'un contrôle du trafic du client, le fournisseur d'accès à Internet du client, respectivement du bénéficiaire du service, a la possibilité de comprendre à quel moment le client, respectivement le bénéficiaire du service, a pris contact avec quelle personne.
- Il existe un risque latent que, pendant l'utilisation d'Internet, un tiers parvienne à accéder à l'ordinateur du client (par exemple via un cheval de Troie ou un virus), respectivement du bénéficiaire du service, sans être remarqué.
- Il existe un risque durable que, malgré les mesures de sécurité prises, des virus se propagent à l'intérieur de l'ordinateur du client, respectivement du bénéficiaire du service, pendant l'utilisation d'Internet, et ce dès que l'ordinateur se trouve en contact avec le monde extérieur. Les programmes antivirus peuvent permettre de soutenir le client, respectivement le bénéficiaire du service, dans ses démarches de sécurité et sont par conséquent vivement recommandés. Pour de plus amples informations, le client peut consulter le site Internet de la banque (www.vpbank.com).

10.3. Par ailleurs, l'attention du client est attirée sur l'importance de n'utiliser que des logiciels provenant de sources fiables.

11. Résiliation/dissolution avec effet immédiat

La convention relative à l'e-banking est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par écrit en tout temps par les deux parties, avec effet immédiat et sans indication de motifs. Toutefois, la banque est autorisée à supprimer l'accès à l'e-banking sans résiliation, lorsque les services e-banking ne sont pas utilisés pendant une période de douze mois au moins.

12. Réserve de réglementations légales

Les réglementations légales pouvant influencer l'exploitation et l'utilisation du service e-banking demeurent réservées. Sur ce sujet, il est renvoyé à la décharge de responsabilité figurant sur le site Internet de la banque (www.vpbank.com).

13. Invalidité partielle

L'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une ou plusieurs dispositions de la convention relative à l'e-banking et des présentes Conditions générales d'utilisation ne sauraient affecter la validité des autres parties contractuelles. Les dispositions inapplicables doivent ainsi être remplacées par de nouvelles dispositions se rapprochant le plus possible du but juridique et économique des dispositions qu'elles remplacent.

14. Ordres juridiques étrangers

Le client, respectivement le bénéficiaire du service, prend acte du fait qu'en utilisant le service e-banking depuis l'étranger, il est éventuellement susceptible d'enfreindre les normes de la législation de son domicile, comme par exemple certaines restrictions à l'importation et à l'exportation concernant des algorithmes de cryptage, ou un autre droit étranger contraire, respectivement il prend acte que l'utilisation du service e-banking de la banque peut être interdite dans certains pays. Il incombe au client de s'informer correctement sur ce thème. La banque décline toute responsabilité à cet égard.

15. Exclusion de certaines personnes

En ce qui concerne les dispositions susmentionnées, les personnes dont le lieu de résidence ou le lieu d'utilisation est basé aux Etats-Unis sont exclues de l'e-banking en tant que partenaires contractuels ou clients, respectivement bénéficiaires du service. La banque est autorisée à limiter la portée du service pour différents pays en raison du contexte réglementaire.

16. Modifications

Les modifications des dispositions applicables à l'e-banking sont portées à la connaissance du client et des bénéficiaires du service par voie de circulaire via e-banking. Les modifications sont considérées comme acceptées dès que le service e-banking est à nouveau utilisé ou lorsque la banque ne reçoit aucune contestation écrite dans un délai de 30 jours à compter de leur communication.

17. Données du client

Le client consent à ce que la banque utilise ses données sous forme anonymisée à des fins de statistiques internes.

18. Enregistrement des conversations

La banque est en droit, sans y être tenue, d'enregistrer les éventuels entretiens téléphoniques qui ont lieu avec le titulaire du contrat en rapport avec e-banking.

19. Notification électronique de justificatifs bancaires (e-Post)

En choisissant l'autorisation e-Post, le client charge la banque de lui notifier dorénavant par voie électronique, respectivement au bénéficiaire du service, les justificatifs bancaires d'une ou de plusieurs opérations bancaires via e-banking. Ce faisant, il renonce à la notification physique utilisée jusqu'à présent et prend acte et consent à ce que l'ensemble des communications de la banque lui soient notifiées par e-Post.

20. Lieu de l'exécution et réception des justificatifs bancaires

- 20.1. Le lieu de l'exécution pour la notification électronique de justificatifs bancaires est l'e-banking. Partant, le client reconnaît expressément que, par la notification électronique des justificatifs bancaires via e-banking, la banque satisfait à ses obligations de communication et à ses obligations en matière de reddition de comptes.
- 20.2. La banque est toutefois autorisée à notifier en tout temps et sans indication de motifs les justificatifs bancaires uniquement (respectivement également) en format papier par courrier postal ordinaire ou conformément à une convention de poste restante.

20.3. Les justificatifs bancaires électroniques sont considérés comme notifiés régulièrement le jour auquel ils sont mis à disposition sur e-banking. Au moment de la réception des différents justificatifs bancaires, les délais correspondants commencent à courir, en particulier le délai de réclamation.

21. Réclamations

21.1. Le client ou le bénéficiaire du service s'engage à soumettre immédiatement à la banque ses réclamations à l'encontre de justificatifs bancaires, au plus tard toutefois dans un délai de 30 jours à compter de leur réception. A défaut, les justificatifs bancaires électroniques correspondants sont considérés comme acceptés. Une telle acceptation expresse ou tacite inclut la reconnaissance et le renouvellement de l'ensemble des postes figurant dans les justificatifs, ainsi que les éventuelles réserves de la banque. Si le solde figurant sur le justificatif bancaire électronique est négatif, il vaut comme reconnaissance de dette envers la banque, même lorsque les relations de compte se poursuivent.

21.2. Si la notification électronique d'un justificatif électronique prévu ne peut être effectuée, la réclamation doit avoir lieu commesi le justificatif bancaire électronique avait été notifié au client conformément à la pratique électronique usuelle. Le client assume les dommages occasionnés par une réclamation tardive.

22. Enregistrement et conservation de justificatifs bancaires

Le client est notamment le seul responsable du contenu, de l'enregistrement et de la conservation des justificatifs bancaires électroniques, dans le cadre des éventuelles prescriptions légales. Le client prend acte du fait que chaque justificatif bancaire électronique est mis à sa disposition pendant 180 jours au moins à compter de sa réception sur e-banking et qu'à l'expiration de ce délai, il ne sera plus disponible sous forme électronique. Toute commande ultérieure éventuelle est payante. Si la convention relative à l'e-banking a pris fin, le délai mentionné ci-dessus ne s'applique pas.

23. Désactivation

Le client peut en tout temps charger la banque de lui faire notifier en format papier, ou au bénéficiaire du service, les justificatifs bancaires afférents à une ou plusieurs opérations bancaires. Dans ce cas, la banque notifie à nouveau au client les justificatifs bancaires en format papier, dans un délai raisonnable. Le client prend acte du fait que les justificatifs bancaires électroniques déjà mis à sa disposition par la banque sont considérés comme notifiés au client.

24. Droit applicable, lieu d'exécution, for de poursuite et for de juridiction

L'ensemble des relations juridiques du client avec la banque sont soumises au droit applicable au siège de la banque, à l'exception des règles de conflit de lois. Le lieu d'exécution et le for exclusif pour l'ensemble des litiges et procédures en rapport avec les relations juridiques entre le client et la banque est le lieu où se trouve le siège de la banque. La banque conserve néanmoins le droit de faire valoir ses droits envers le client également devant tout autre tribunal compétent ou toute autorité compétente.